



ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2023/92

Restriction de circulation avenue des Alpilles selon 5 phases de chantier

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'une conduite d'eau sur l'avenue des Alpilles à Saint Etienne du Grès par l'entreprise, **EHTP, ZI Les Iscles, 124 impasse des Galets 13160 CHATEAURENARD**, il importe de réglementer la circulation en restriction de circulation par alternat par feux tricolores ou manuellement, ou déviation et route barrée par l'avenue Mireille.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 décembre 2023 au 03 mai 2024 de 8h00 à 17h00 la circulation sur l'avenue des Alpilles à Saint Etienne du Grès la circulation sera réglementée par une route barrée avec déviation ou une circulation avec alternat par feux tricolores ou manuellement.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par des panneaux BK3 + KC1 ou BK3 + AK3.



Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Lorsque la circulation sera maintenue, le chantier sera signalé en amont et en aval par un panneau de type AK5 à environ 100m en agglomération.

L'ensemble de la signalisation de chantier sera mise en place par EHTP, ZI Les Iscles 124 impasse des Galets 13160 CHATEAURENARD.

Article 4 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et respectera les schémas CF11, CF12, CF13, ou CF24 selon les nécessités du chantier.

Une signalisation spécifique sera mise en place pour la sécurisation de la zone chantier de nuit.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **EHTP, ZI Les Iscles 124 impasse des Galets 13160 CHATEAURENARD**

Article 5 : L'entreprise mettra tout en œuvre afin de rendre la chaussée libre à la circulation et carrossable après 17h00.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 04 décembre 2023.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

11/12/23